



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 60 de l'ordre du jour

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Note du Président de l'Assemblée générale

1. Le 8 juillet 2002, à l'issue des consultations officielles à participation non limitée organisées sous ma présidence sur la question de la revitalisation de l'Assemblée générale, l'Assemblée a adopté la résolution 56/509, texte qui fait date et par lequel elle a décidé que le président, les vice-présidents et les présidents des grandes commissions seraient élus au moins trois mois avant l'ouverture de chaque session ordinaire. L'Assemblée a également décidé que, pour la cinquante-septième session seulement, le Président, les vice-présidents et les présidents des grandes commissions seront élus dès que possible.

2. En application de la résolution 56/509, l'Assemblée générale a élu son Président pour la cinquante-septième session le 8 juillet 2002 et ses Vice-Présidents et les Présidents des grandes commissions pour la même session le 17 juillet 2002.

3. Ce changement ne manquera pas d'avoir de profondes répercussions sur les travaux non seulement de l'Assemblée générale mais également de l'ensemble du système des Nations Unies. Il ne représente pas qu'un simple changement de procédure et constitue un grand pas en avant vers le renforcement de l'Assemblée générale, parce qu'il permet une transition harmonieuse entre les présidences successives et encourage de ce fait le Président et les autres membres du Bureau à jouer leur rôle de manière bien plus efficace.

4. On trouvera dans l'annexe à la présente note les principaux éléments qui ont été examinés au cours des consultations officielles à participation non limitée consacrées à la revitalisation de l'Assemblée générale en mai et juin 2002. J'espère que ce document, qui n'a pas un caractère définitif et constitue une contribution au processus continu de revitalisation, sera enrichi par de nouvelles idées et propositions parallèlement à la mise en oeuvre des mesures de réforme convenues.



Annexe

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

I. Contexte

1. Nombreux sont les États Membres qui estiment que l'oeuvre de revitalisation de l'Assemblée générale qui a permis, entre autres, l'adoption de la résolution 55/285 sous la présidence de M. Harri Holkeri, devrait être poursuivie.

2. Les travaux de l'Assemblée générale et de ses commissions devraient être mieux organisés de manière à permettre à l'Assemblée de se consacrer entièrement à ses tâches essentielles, qui sont :

a) Débattre des questions politiques, économiques, sociales et juridiques internationales et statuer sur ces questions conformément à la Charte des Nations Unies, et examiner et discuter les rapports du Conseil économique et social, du Secrétaire général et du Conseil de sécurité;

b) Négocier et approuver les conventions internationales;

c) Examiner et adopter le budget.

II. Mesures de réforme proposées

3. Les mesures proposées ci-après s'insèrent dans un processus continu axé sur la revitalisation de l'Assemblée générale.

A. Rôle du Président de l'Assemblée générale

4. Le Président de l'Assemblée générale devrait s'entretenir régulièrement avec, en particulier, les présidents de toutes les grandes commissions, les représentants des grands groupes et/ou présidents des groupes régionaux (sur les questions de procédures) et un représentant du Secrétaire général de manière à ce que les conférences, les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale et les suivis des sommets puissent être mieux planifiés.

5. Le Président de l'Assemblée générale devrait également s'entretenir régulièrement avec les présidents du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social ainsi qu'avec le Secrétaire général pour examiner les questions relatives au processus continu de revitalisation des travaux de l'Organisation et/ou échanger des idées à ce sujet.

6. Le Président devrait s'efforcer de séjourner à New York de manière plus ou moins permanente pendant les sessions. Il devrait établir des relations informelles avec son successeur désigné, de manière à assurer une transition harmonieuse d'une session à l'autre, et adopter aussi une approche globale du transfert de ses responsabilités, y compris des suggestions en vue de continuer d'améliorer les travaux de l'Assemblée générale. Afin de faciliter ce processus, pour chaque session de l'Assemblée générale, le président de l'Assemblée ainsi que les présidents de toutes les grandes commissions et les vice-présidents de l'Assemblée devraient être élus au moins trois mois avant l'ouverture de la session^a. Ils devraient se réunir

^a À cet effet, les articles 30, 31 et 99 du règlement intérieur de l'Assemblée générale ont été modifiés (résolution 56/509 du 8 juillet 2002).

avant l'ouverture de la session pour laquelle ils ont été élus afin d'examiner les questions d'organisation.

7. Le Secrétariat devrait établir toute la documentation nécessaire et fournir au président élu tous les renseignements dont il a besoin pour aborder ses nouvelles fonctions dans les meilleures conditions. Un appui suffisant, sous la forme, par exemple, d'un ou deux membres de l'effectif existant des administrateurs de l'ONU, devrait être mis à la disposition du Bureau du Président. Ces administrateurs doivent être affectés audit bureau pour une période suffisamment longue, d'au moins trois années dans un premier temps.

8. Le Président pourrait confier des responsabilités clairement définies aux vice-présidents.

B. Rôle du Bureau

9. Le Président pourrait convoquer le Bureau à intervalle régulier et organiser les réunions informelles afin de proposer les modifications qui s'imposent à l'ordre du jour. Les États Membres représentés au Bureau devraient désigner des interlocuteurs afin d'améliorer l'efficacité de ce dernier.

10. Le Bureau sortant devrait établir des contacts étroits avec les membres du bureau nouvellement élu afin de préparer, de manière informelle, l'ordre du jour de la session suivante.

C. Organisation des débats

11. Dans l'organisation des débats, l'objectif principal doit être de faire en sorte que l'Assemblée ait le temps d'examiner les questions importantes et les dernières évolutions des relations internationales.

12. Il faudrait continuer de s'efforcer de réduire le nombre de points de l'ordre du jour et de les regrouper par sujet et/ou de les examiner sur une base biennale ou triennale.

13. En ce qui concerne les points périodiquement inscrits à l'ordre du jour, des efforts pourraient être faits pour éliminer la plupart des discours répétitifs (les représentants pourraient informer simplement le Secrétariat que leur position n'a pas changé par rapport aux années précédentes).

14. S'agissant des débats sur des points urgents intéressant la plupart des Membres, les discours prononcés pendant la session devraient, dans toute la mesure possible, intégrer les réponses et observations relatives aux propositions faites par d'autres orateurs dans leur intervention.

15. Afin que les débats donnent lieu à une plus grande interaction, lorsqu'un orateur (représentant un grand groupe ou son propre pays) a fait sa déclaration principale, les autres États Membres pourraient s'exprimer pour compléter son intervention ou faire des observations sur les interventions d'autres groupes ou pays, afin de favoriser chaque fois qu'il y a lieu, une plus grande interaction dans le débat. Ces courtes déclarations supplémentaires pourraient être prononcées en plénière depuis la table de la délégation considérée.

16. Par ailleurs, chaque fois que le Président de l'Assemblée générale estime qu'il y a lieu de le faire, il devrait organiser des réunions ou tables rondes informelles afin d'étudier à fond telle ou telle question d'actualité.

D. Directives relatives à la conduite des travaux

17. Le Président de l'Assemblée générale et les présidents des grandes commissions sont encouragés à tirer parti de toutes les possibilités offertes par le règlement intérieur pour favoriser une conduite efficace et constructive des travaux de l'Assemblée générale sous tous leurs aspects.

18. Au début de chaque session, le Président de l'Assemblée générale, ainsi que les présidents de toutes les grandes commissions, devraient rappeler aux Membres les dispositions du règlement intérieur et les encourager à tout faire pour que les commissions puissent atteindre leurs objectifs.

E. Rapports et rôle du Secrétariat

19. Les rapports devraient être concis, opérationnels et analytiques. Hormis les rapports financiers, l'Assemblée générale devrait toujours fixer un nombre maximum de pages pour chaque rapport demandé, dans la limite des 16 pages prévues, notamment, dans sa résolution A/53/208. Les rapports devraient s'achever par des recommandations quant aux décisions que l'Assemblée générale devrait prendre, afin de faciliter la rédaction éventuelle des résolutions/déclarations de l'Assemblée. Celle-ci devrait s'abstenir de demander trop de rapports au Secrétariat (éviter les doubles emplois). Dans bien des cas, l'Assemblée pourrait demander un rapport oral et non écrit. Il pourrait être établi une liste des rapports demandés, afin de rationaliser le processus d'établissement de ces rapports.

20. Au cours des trois mois qui précèdent le début de la session, le Président de l'Assemblée générale devrait examiner avec le Président élu et le Secrétaire général la liste des rapports demandés par l'Assemblée pour la session suivante, afin de s'assurer qu'ils seront mis à la disposition des États Membres à temps.

21. Le Président de l'Assemblée générale devrait encourager le Secrétariat à proposer des améliorations susceptibles de faciliter les travaux de l'Assemblée générale conformément à l'article 47 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

F. Procédure budgétaire

22. Les représentants permanents sont encouragés à intervenir davantage dans le processus budgétaire. Les travaux consacrés au budget pourraient être mieux planifiés. Les travaux du Comité du programme et de la coordination et ceux relatifs au plan à moyen terme devraient être mieux organisés de manière à déboucher sur une démarche stratégique.

G. Technologies modernes

23. Il conviendrait d'encourager l'Assemblée générale à recourir davantage aux technologies modernes, notamment pour le décompte des voix lors des élections ou pour les tirages au sort.

24. Les contributions des délégations nationales concernant leur expérience en matière de modernisation du décompte des voix, dans les parlements en particulier, seraient les bienvenues.

25. Dans l'intervalle, les États Membres et le Secrétariat devraient augmenter le nombre des scrutateurs.

Appendice

« Article 35

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions en séance plénière, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à l'Assemblée générale, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 68

Aucun représentant ne peut prendre la parole à l'Assemblée générale sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 72

L'Assemblée générale peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 73

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Article 109

Aucun représentant ne peut prendre la parole en commission sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 113

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant

qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 114

La Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre. »

* * *

Après avoir rappelé ces dispositions du règlement intérieur, le Président de l'Assemblée générale et chaque président de grande commission devraient rappeler également aux délégations, au début de chaque session, les directives ci-après propres à favoriser la courtoisie et le respect mutuel dans les débats :

- Il est nécessaire de respecter scrupuleusement les règles de la ponctualité et de limiter la durée des interventions dans toutes les séances de l'Assemblée générale, y compris dans les réunions informelles;
- Les présidents des grandes commissions peuvent, lorsqu'un membre d'une délégation tarde trop à se prononcer sur une proposition, inviter le représentant permanent à présenter personnellement son point de vue;
- La Cinquième et la Sixième Commissions se sont dotées de leurs propres procédures de prise des décisions. Les présidents des quatre autres commissions doivent encourager la recherche du consensus. Toutefois, qui dit consensus ne dit pas nécessairement unanimité. En cas de désaccord, il faut trancher en procédant à un vote conformément au règlement intérieur.
